UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Service des affaires juridiques et du contentieux
DAJI/SAI/NN/BF/2022-2023-103

ARRÊTÉ N° 2022-2023-103 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES TECHNOLOGIES SANTÉ
Renouvellement général du collège des usagers

Scrutin du mercredi 5 juillet 2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Vu le Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment son article 9 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu les Statuts de l'École doctorale sciences technologies santé ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 20-05-2021 de l'Université de La Réunion en date du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°2022-2023-114 en date du 15 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Nirmal NIVERT, Ingénieur de recherche, en qualité de Directeur général des services par intérim à compter du 1er janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er – Organisation des élections :

Le Président de l'Université de La Réunion est responsable de l'organisation des élections des représentants des doctorants inscrits à l'École doctorale sciences technologies santé.

Il est assisté d'une commission électorale ad hoc, chargée de l'assister tout au long du processus électoral, dont la composition et le fonctionnement sont régis par l'alinéa suivant.

La Commission électorale ad hoc est présidée par le Vice-président Recherche et Valorisation et comprend :

- l'Administrateur provisoire de l'Ecole doctorale STS ou son représentant ;
- le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant ;
- le Coordonnateur du PER ou son représentant ;
- la Responsable administrative de la DRIVE ;

En cas d'absence du Vice-président, la Commission électorale *ad hoc* est présidée par l'Administrateur de l'Ecole doctorale.

La Commission électorale ad hoc exerce les attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté et est consultée sur toute question relative au présent scrutin sur convocation de son Président.

Article 2 – Date des scrutins :

Le Président de l'Université de La Réunion convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants au Conseil de l'école doctorale et au sein du collège mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, **le mercredi 5 juillet 2023 de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

Un calendrier des opérations électorales figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Sièges à pourvoir et conditions de représentativité :

Le nombre de représentants des doctorants inscrits est fixé à cinq (article 5 des Statuts de l'École doctorale sciences technologies santé).

Les représentants des doctorants sont élus à la majorité relative à l'issue d'un scrutin de liste à un tour sans panachage. Chaque liste doit être composée de cinq doctorants (listes complètes). En cas d'égalité de voix, la liste ayant la moyenne d'âge la moins élevée est élue.

Article 4 – Délimitation du corps électoral :

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

Les listes électorales sont établies par le Président de l'Université. Il établit une liste électorale unique identifiant les électeurs par collège et, le cas échéant, par bureau de vote.

4-1 – Conditions d'inscription sur les listes électorales :

Sont électeurs les doctorants régulièrement inscrits à l'École doctorale sciences technologies santé.

4-2 – Affichage des listes électorales :

Les listes électorales sont affichées **au plus tard le jeudi 22 2023 au siège de l'établissement sur le tableau d'affichage du campus du Moufia, Bâtiment B, niveau -1 (Direction des affaires juridiques et institutionnelles) et** sur le tableau d'affichage **de** l'École doctorale sciences technologies santé **campus du Moufia, Bâtiment A, niveau 2 (Direction du soutien à la Recherche, à l'Innovation, à la Valorisation et aux partEnariats)** (soit 20 jours au moins avant le scrutin).

Elles sont également affichées sur les sites relevant de l'Ecole. Il appartient à chacun de vérifier son inscription sur la liste électorale.

https://recherche.univ-reunion.fr/

Elles sont régulièrement réactualisées jusqu'au jour du scrutin inclus.

4-3 – Réclamations :

Tout électeur constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription au Président de l'Université, y compris le jour du scrutin.

Ces demandes doivent impérativement être accompagnées de toutes les mentions et pièces justificatives prouvant la qualité d'électeur pour le collège électoral considéré.

Jusqu'à la veille du scrutin, la demande doit être envoyée par courriel à **direction-recherche@univ-reunion.fr**.

Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du Président du bureau de vote, qui sollicite **les services administratifs.** La Direction des affaires juridiques et institutionnelles est rendue destinataire de cette demande par courriel à elections@univ-reunion.fr.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification des listes sont adressées **aux services administratifs** par courriel à **direction-recherche @univ-reunion.fr**, qui statuera sur ces réclamations. La Direction des affaires juridiques et institutionnelles est rendue destinataire de cette demande par courriel à elections@univ-reunion.fr.

La Commission électorale *ad hoc* mentionnée à l'article 1er du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 5 – Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité :

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège des doctorants dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

5-1 – Présentation des candidatures :

Le dépôt d'une déclaration de candidature individuelle est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée en original par chaque candidat.

Les listes de candidats doivent être présentées en respectant le format des formulaires mis à leur disposition sur les espaces Internet et/ou Intranet **de la DRIVE** et disponibles auprès **des services administratifs de la DRIVE.**

Les listes doivent obligatoirement comporter les noms, prénoms et coordonnées d'une personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, désignée en qualité de déléguée de liste.

5-2 – Forme des listes de candidats :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;

- Chaque liste mentionne obligatoirement les nom(s), prénom(s) et qualité(s) ;

- Chaque liste mentionne, le cas échéant, le soutien dont elle bénéficie et en fournit l'attestation établie conformément au formulaire disponible sur les espaces Internet et/ou Intranet **de la DRIVE** ;

5-3 – Date et lieu de dépôt des listes de candidatures :

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles originales de candidature doivent être déposées au plus tard le **mardi 20 juin 2023** avant 15 heures (heure de La Réunion) pour les dépôts directs, délai de rigueur, auprès de :

Pôle Excellence et Rayonnement - DRIVE
Université de La Réunion
René Cassin
CS 92003
97744 Saint-Denis Cedex 9

Contacts :

Mme Elsie DAMOUR	02 62 93 87 41
Mme Maria MOSSADAQ	02 62 93 81 31
Mme Jessica VELLAIDON	02 62 93 80 05

Les listes de candidats déposées font l'objet d'un récépissé de dépôt.

Compte tenu des contraintes sanitaires, le dépôt des candidatures fait l'objet de mesures administratives particulières. Les candidats sont, notamment, invités à privilégier le dépôt sur prise de rendez-vous. Seuls les délégués de liste sont reçus.

Les candidatures adressées, par lettre recommandée, par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux, pour être reçues par **les services administratifs de la DRIVE** au plus tard **le vendredi 30 juin 2023 – minuit, délai de rigueur.**

Les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, une copie de leur certificat de scolarité accompagné d'un justificatif d'identité avec une photographie.

Toutes les candidatures et les pièces afférentes sont transmises par courriel en scan à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles dès réception via l'adresse elections@univ-reunion.fr.

5-4 – Recevabilité et éligibilité :

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il réunit pour avis la Commission électorale *ad hoc* immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article précédent.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande au délégué de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose. Ce dernier dispose d'un délai de deux jours francs à compter de la demande de modification.

Le délégué de la liste est régulièrement et valablement informé de cette demande selon les coordonnées qu'il a indiquées sur le formulaire de dépôt de candidatures (voir article 5-1).

A l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du délégué de liste ou en cas de refus du délégué de liste, le Président de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée.

En cas de refus du délégué de liste de procéder aux modifications, le Président de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Le Président de l'Université arrête les listes de candidatures recevables et fait procéder au tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des listes recevables. Cette dernière opération est effectuée, le cas échéant, lors de la Commission électorale *ad hoc* convoquée en vertu de l'alinéa 1er du présent article.

5-5 – Contestations :

La Commission électorale ad hoc mentionnée à l'article 1er du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 6 – Campagne électorale :

Le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles est saisi de toute question relative au respect des dispositions du présent article.

6-1 – Dates de la période pré-électorale et de la campagne électorale :

La période pré-électorale débute à compter de la publication du présent arrêté et s'achève après publication de l'arrêté de recevabilité des listes de candidats.

La campagne électorale relative aux renouvellements des représentants dans le **collège des doctorants au Conseil de de l'Ecole** doctorale sciences technologies santé tels que précisés à l'article 1er du présent arrêté, débute après publication de l'arrêté de recevabilité des listes de candidats et s'achève à l'issue des opérations de vote du scrutin du **mercredi 5 juillet 2023**.

6-2-1 – Egalité de traitement :

Dans l'optique de garantir une stricte égalité des moyens de communication entre les potentiel(le)s candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s, l'utilisation des listes de diffusion institutionnelles des composantes, laboratoires, pôles, directions et services ou de toute autre structure de l'établissement est strictement interdite pour la propagande électorale. **Toute communication de propagande électorale, y compris *via* les listes syndicales, à destination de tout ou partie des personnels de l'université devra être réalisée en utilisant strictement les moyens de communication définis dans le présent arrêté.**

La constitution de listes de diffusion *ad hoc* est ainsi interdite dans le cadre de ces opérations électorales sous peine de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Par conséquent, en cas de manquements avérés aux présentes dispositions, l'administration, afin de rétablir la sincérité du scrutin, peut suspendre temporairement l'accès aux outils numériques dédiés aux potentiel(le)s candidat(e)s ou aux listes de candidat(e)s. Cette suspension ne peut excéder trois jours

consécutifs par semaine. Cette suspension fera l'objet d'une décision expresse notifiée aux délégué(e)s de liste, par courriel, à leur adresse de messagerie professionnelle.

L'espace d'information à la communauté universitaire, les sites internet et les réseaux sociaux institutionnels (hormis ceux prévus au point 3 ci-dessus) des composantes, laboratoires, pôles, directions et services ou de toute autre structure de l'établissement, ne peuvent pas être utilisés pour la communication électorale durant les périodes définies à l'article 6-1.

6-2-2 – Réunions publiques au sein de l'université :

Les potentiel(le)s candidat(e)s et les listes de candidat(e)s peuvent disposer de locaux de l'Université, au sein **de l'Université de La Réunion**, en vue de l'organisation de réunions publiques d'information sur les élections.

Les demandes sont présentées par courrier électronique **aux services administratifs de la DRIVE et à la DLR (**sites nord : edt-resa-salles-dp@univ-reunion.fr) avec copie à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (elections@univ-reunion.fr). Les demandeurs sont informés de la suite donnée à ces demandes dans un délai de 48h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception des demandes transmises par les potentiel(le)s candidat(e)s ou par le référent identifié de la liste de candidat(e)s concernée.

La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et de leurs capacités d'accueil, et sous réserve du respect des règles de sécurité, du règlement intérieur de l'établissement et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

Le contexte sanitaire peut conduire à interdire totalement les réunions publiques.

6-2-3 – Communication sur support physique/papier :

La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents campus et sites universitaires de même que des bâtiments universitaires à compter de la date de début de période pré-électorale, sous réserve du respect des règles de sécurité publique, d'ordre public et dans le respect des dispositions de droit commun applicable aux usagers.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée notamment via la distribution de tracts à l'intérieur des bâtiments à l'exception des salles ou des lieux où sont établis les bureaux de vote.

En raison du contexte sanitaire actuel, le Président de l'Université prend par arrêté toute mesure particulière exigée par les circonstances. Ces mesures susceptibles de restreindre l'exercice de la propagande sont inspirées par la volonté d'assurer la conciliation entre l'exercice du suffrage par l'ensemble de la Communauté universitaire et la protection de la santé des personnels et des usagers.

Pour des raisons environnementales et sanitaires, il est recommandé aux personnes engagées dans la campagne de privilégier les communications numériques.

6-2-4 – Liberté d'expression et respect mutuel :

La liberté d'expression des personnels de la Communauté universitaire s'exerce dans le respect des textes de droit commun, et des dispositions propres au statut des doctorants et jeunes chercheurs et dans le respect mutuel des divergences d'opinions.

Ainsi, la liberté d'expression doit être respectée et s'exercer dans le respect des obligations des usagers. La communication électorale durant les périodes pré-électorale et électorale implique de s'abstenir de propos à caractère diffamatoires, injurieux et outranciers de nature à porter atteinte aux personnes ou à l'ordre public.

En ce sens, l'établissement se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse et outrancière ou de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

6-2 – Profession de foi :

Chaque liste de candidats est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages au format A4 présentée en recto-verso, en couleur ou en noir et blanc.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt de candidature, par courrier recommandé ou remise contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles devront également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les professions de foi sont affichées immédiatement affichées dans les locaux de l'École doctorale sciences technologies santé après validation par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Article 7 – Déroulement des scrutins :

7-1-1 – Implantation et rattachement des bureaux de vote :

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote pour ce scrutin. Le bureau de vote de chaque électeur est indiqué sur la liste électorale où il est inscrit.

Le nombre et l'implantation des bureaux de vote sont déterminés après avis de la Commission électoral ad hoc.

7-1-2 – Composition des bureaux de vote :

Le Président de l'Université désigne, pour chaque bureau de vote, un président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université et d'au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs doctorants.

Les propositions d'assesseur et d'assesseur suppléant devront être adressées au plus tard le vendredi 30 juin 2023 **aux services administratifs de la DRIVE** par courriel **direction-recherche@univ-reunion.fr** et à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles elections@univ-reunion.fr.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'Université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, il pourra être procédé à un tirage au sort de six assesseurs parmi les assesseurs proposés.

7-1-3 – Fonctionnement des bureaux de vote :

La propagande n'est pas autorisée dans les salles ou lieux où sont installés les bureaux de vote.

En cas de désordre ou de menace de désordre, le Président de l'Université de La Réunion, dans le respect des lois et règlements, prend toute mesure utile, y compris celles impliquant des restrictions à la propagande.

A titre conservatoire et en cas d'urgence, le Président du bureau de vote prend les mêmes mesures dans les mêmes cas et sous les mêmes réserves.

7-2 – Modalités de vote :

Le vote a lieu à l'urne. Le vote électronique et le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour les présentes opérations électorales.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 8-4.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le bureau de vote comporte une urne par collège et deux ou plusieurs isoloirs.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée à clé. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe lors du passage à l'isoloir. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont mises à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les enveloppes sont de couleur identique pour un même conseil ou une même commission.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

7-3 – Horaires :

Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 17 heures sans interruption (heure de La Réunion).

7-4 – Vote par procuration :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale (même collège, même bureau de vote) que son ou que ses mandant(s). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité (passeport, carte d'identité ou titre de séjour), lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille des scrutins, soit le 29 juin 2023 à 15 heures (heure de La Réunion), est enregistrée par l'établissement.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Un état récapitulatif de la liste des procurations est transmis aux bureaux de vote par les services administratifs.

Avant de voter, le mandataire doit présenter une pièce d'identité, ou sa carte professionnelle.

Le mandataire émarge sur la(les) liste(s) électorale(s) pour chacun de son ou de ses mandant(s).

L'imprimé peut être retiré et déposé en présentiel auprès de :

Université de La Réunion
DRIVE
Campus du Moufia – Bâtiment A – bureau A404
15 Avenue René Cassin
CS 92003
97744 Saint-Denis Cedex 9

Le dépôt par voie postale est autorisé, exclusivement auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, à l'adresse mentionnée ci-dessus et en lettre recommandé avec accusé de réception. La procuration en original doit être reçue par l'Etablissement le **mardi 4 juillet 2023 à 16 heures** (heure de La Réunion), délai de rigueur.

Le retrait et le dépôt de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire également par voie électronique. Dans ce cas, la demande de formulaire accompagné d'une copie de sa pièce d'identité devra être adressée par le mandant depuis une adresse électronique professionnelle reconnue par l'Université de La Réunion (adresse du domaine de l'université ou de tout autre organisme de recherche partenaire), à l'adresse suivante : procurations@univ-reunion.fr. Une fois le formulaire relatif à la procuration dument renseigné, celui-ci devra être retourné au plus tard la veille des scrutins, soit **le mardi 4 juillet à 16 heures** (heure de La Réunion), à la même adresse électronique (procurations@univ-reunion.fr).

7-5 – Mode de scrutin :

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la majorité relative sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

En cas d'égalité des voix, la liste ayant la moyenne d'âge la moins élevée est élue.

7-6 – Dépouillement des votes :

A la clôture des scrutins, il est procédé au dépouillement des votes dans chaque bureau de vote.

Sont présents au dépouillement pour chaque bureau de vote :

- Le président du bureau de vote ;
- 2 assesseurs au moins ;
- 3 scrutateurs au moins désignés parmi les électeurs par le bureau de vote préalablement au dépouillement. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A la clôture des scrutins, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui du nombre d'émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Si le nombre d'enveloppes dans l'urne est inférieur à 5, le dépouillement n'est pas réalisé au sein du bureau afin de respecter le secret du vote et l'urne est apportée à l'autre bureau de vote disposant d'une urne relative au même scrutin.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Il est ensuite procédé au dépouillement.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
2° Les bulletins blancs ;
3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.
Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Le dépouillement est public dans le respect des mesures sanitaires et dans la limite des capacités d'accueil des sites de dépouillement.

7-7 – Centralisation et proclamation des résultats :

Les procès-verbaux de dépouillement sont signés par le président, les assesseurs du bureau de vote concernés et les scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote transmet immédiatement au Président de l'Université le procès-verbal des scrutins par courriel via elections@univ-reunion.fr. Le même procès-verbal ainsi que l'ensemble des pièces électorales sont transmis dans les meilleurs délais à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles par courrier interne.

L'Administrateur provisoire de l'Ecole doctorale sciences technologies santé, assisté le cas échéant de la Commission électorale ad hoc, proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Il procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage.

Article 8 – Publicité des opérations électorales et accès du public :

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments établies par l'Université de La Réunion.

Le Président de l'Université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote. Dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les présidents de bureau de vote disposent également d'un pouvoir de police.

Article 9 – Modalités de recours contre les élections :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont portées devant le Président de l'Université de La Réunion.

Il soumet cette dernière pour avis de la Commission électorale ad hoc.

Le Président de l'Université statue dans les deux mois après avis de la Commission électorale *ad hoc*. En l'absence de réponse explicite dans ce délai, la réclamation est réputée rejetée.

Tout électeur, le Président de l'Université et la Rectrice Chancelière ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant le Président de l'Université.

Le Tribunal administratif de La Réunion doit être saisi au plus tard deux mois après la décision expresse de rejet ou, dans le siècle de l'Université, deux mois après la date du recours gracieux adressé au Président de l'Université.

Article 10 – Dispositions générales et particulières :

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Le présent processus électoral fait l'objet de plein droit de toute mesure exigée par les circonstances sanitaires.

Article 11 – Publicité et exécution :

La Direction générale des services et **la DRIVE** sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote le jour du scrutin.

Il est diffusé sur les espaces Internet et Intranet dédiés de l'Etablissement et au sein de l'École doctorale sciences technologies santé.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 juin 2023

Pour le Président de l'Université de La Réunion et par délégation
Le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Nirmal NIVERT
Le Directeur

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le 21 JUIN 2023

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.

ANNEXE CALENDRIER ÉLECTORAL

Opération	Calendrier type	Date retenue
Publication de l'arrêté électoral ED STS	**15 jours environ avant la date des scrutins**	MERCREDI 21 JUIN 2023
Constitution de la Commission électorale *ad hoc*	Immédiatement après publication de l'arrêté	MERCREDI 21 JUIN 2023
Contrôle et affichage de la liste électorale	Au moins 15 jours avant la date des scrutins	Au plus tard JEUDI 22 JUIN 2023
Date limite de rectification de la liste électorale pour les personnels inscrits d'office	Jusqu'au jour des scrutins (inclus)	MERCREDI 5 JUILLET 2023
Date et heure limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur recevabilité et éligibilité	**6 jours francs avant la date du scrutin**	VENDREDI 30 JUIN 2023
Commission électorale ad hoc de validation des candidatures (si nécessaire)	Après validation des listes par le l'administrateur provisoire	VENDREDI 30 JUIN 2023
Affichage des listes de candidats et des professions de foi		
Etablissement et enregistrement des procurations	Jusqu'à la veille des scrutins	MARDI 4 JUILLET 2023
Déroulement des scrutins	**JOUR - J**	**MERCREDI 5 JUILLET 2023**
Le cas échéant, avis de la Commission électorale ad hoc sur les résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Au plus tard VENDREDI 7 JUILLET 2023
Proclamation et affichage des résultats		
Délais de recours devant le Président de l'Université de La Réunion	Dans les deux mois suivant l'affichage	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	Deux mois à compter de la décision expresse de rejet ou décision implicite de rejet	